

RÉFÉRENTIEL

Référentiel à l'application de la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Service des ressources
éducatives
Secteur des jeunes



9. L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la centre de services scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil d'administration de réviser cette décision.

19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant a notamment le droit:

1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;

2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

1988, c. 84, a. 19.

96.14 Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique du centre de services scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par le centre de services scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

1997, c. 96, a. 13.

185. Le centre de services scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Ce comité est composé:

1° de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents;

2° de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès du centre de services scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;

3° de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil des commissaires après consultation de ces organismes;

4° d'un directeur d'école désigné par le directeur général.

Le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas le droit de vote.

1988, c. 84, a. 185; 1990, c. 8, a. 16.

187. Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions :

1° de donner son avis au centre de services scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2° de donner son avis au centre de services scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.

Le comité peut aussi donner son avis au centre de services scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

1988, c.84, a. 187; 1997, c.96, a.33.

235. La centre de services scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Cette politique doit notamment prévoir:

1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;

2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;

3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;

4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

Une école spécialisée visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa n'est pas une école visée par l'article 240.

1988, c. 84, a. 235; 1997, c. 96, a. 73.

8.8. RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES

8-8.01 A) Les moyennes d'élèves par groupe se calculent au niveau du centre de services aux fins du présent article. Toutefois, dans l'établissement de ces moyennes, le centre de services ne tient pas compte des groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type «coenseignement », « cours conférence », etc.

B) Les règles de formation de groupes doivent être telles que la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble des groupes de chaque type d'élèves mentionné au présent article ne peut excéder les nombres indiqués.

C) De plus, ces règles de formation de groupes d'élèves doivent être telles qu'aucun groupe d'élèves ne dépasse les maximas indiqués sous réserve de l'existence d'un manque de locaux, du nombre restreint de groupes par école, de la situation géographique de l'école ou de la carence de personnel qualifié disponible. Dans le cas de la situation géographique de l'école, du centre de services et le syndicat peuvent convenir des modalités d'application d'une telle raison de dépassement.

D) Pour tenir compte des situations particulières de certains milieux, le centre de services et le syndicat peuvent convenir d'autres raisons de dépassement du maximum d'élèves par groupe.

E) Lorsqu'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage compte des élèves de différents types, le maximum et la moyenne d'élèves de ce groupe sont déterminés conformément à l'annexe XXI. Lorsqu'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire compte un ou des élèves d'un ou de différents types d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le maximum et la moyenne d'élèves de ce groupe sont déterminés conformément à l'annexe XXI.

F) Ces maximas ne s'appliquent pas aux groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type « coenseignement », « cours conférence », etc. De plus, le maximum et la moyenne ne s'appliquent pas à un groupe d'élèves d'une classe spécialisée handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde ou en raison de troubles envahissants du développement ou de troubles relevant de la psychopathologie ou handicapés en raison d'une déficience langagière sévère, si du centre de services fournit du soutien visible autre qu'une enseignante ou un enseignant.

G) L'enseignante ou l'enseignant dont un groupe excède le maximum indiqué a droit à une compensation monétaire calculée selon la formule prévue à l'annexe XVIII aux conditions suivantes : 1) le nombre d'élèves dont on tient compte est celui des élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné; 2) aucune compensation n'est due si un dépassement constaté en septembre n'existe plus au 15 octobre; 3) la suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucune compensation.

H) Pour l'établissement du maximum d'élèves par groupe, lorsque des élèves ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale ou handicapés par des troubles envahissants du développement ou handicapés par des troubles relevant de la psychopathologie sont intégrés dans des groupes ordinaires, ces élèves sont pondérés en appliquant un facteur de pondération établi conformément à l'annexe XX.

Les paragraphes C), D), G) ainsi que le 1er alinéa du paragraphe F) de la clause 8-8.01 s'appliquent au regard du maximum d'élèves par groupe déterminé en vertu de l'alinéa précédent.

8-8.02 Au préscolaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont :

	Moy.	Max.
A) Pour les groupes ordinaires :		
pour les cours destinés aux élèves des classes du préscolaire 4 ans :	13	16
pour les cours destinés aux élèves des classes du préscolaire 5 ans :	16	18
B) Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :		
1) pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du préscolaire 5 ans présentant des troubles du comportement :	8	10
C) Pour les groupes d'élèves handicapés :		
1) pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du préscolaire 4 ans ou 5 ans handicapés en raison d'une déficience motrice légère, ou organique :	10	12
2) pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du préscolaire 4 ans ou 5 ans handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère :	8	10
3) pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du préscolaire 4 ans ou 5 ans handicapés en raison d'une déficience motrice grave, d'une déficience atypique, ou d'une déficience langagière :	6	8
4) pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du préscolaire 4 ans ou 5 ans handicapés en raison d'une déficience langagière sévère, d'une déficience visuelle, ou d'une déficience auditive :	5	7
5) pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du préscolaire 4 ans ou 5 ans handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde, de troubles envahissants du développement, ou de troubles relevant de la psychopathologie :	4	6
D) Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien à l'apprentissage de la langue française :		
pour les cours destinés aux élèves du préscolaire des classes d'accueil et des classes de soutien à l'apprentissage de la langue française:	15 ¹	18 ¹

¹ Sous réserve de l'annexe XXV portant sur la réussite éducative.

² Pour les élèves du préscolaire 4 ans, cette disposition s'applique à compter de l'année scolaire 2011-2012.

8-8.03 Au niveau primaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont :

	Moy.	Max.
A) Pour les groupes ordinaires :		
1) pour les cours destinés aux élèves de la 1 ^{re} année du niveau primaire :	..20	22
2) pour les cours destinés aux élèves de la 2 ^e année et de la 3 ^e année du niveau primaire :	22	24

3)	pour les cours destinés aux élèves des autres années du niveau primaire :	24	26
B)	Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :		
1)	pour les cours destinés à l'ensemble des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des classes spécialisées du niveau primaire :	12	16
1.1	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau primaire présentant des troubles du comportement :	10	12
2)	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale :	7	9
C)	Pour les groupes d'élèves handicapés :		
1)	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau primaire handicapés en raison d'une déficience motrice légère ou organique :	12	14
2)	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau primaire handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère :	10	12
3)	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau primaire handicapés en raison d'une déficience motrice grave, d'une déficience atypique, ou d'une déficience langagière :	8	10
4)	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau primaire handicapés en raison d'une déficience langagière sévère :	6	8
5)	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau primaire handicapés en raison d'une déficience auditive, d'une déficience visuelle, de troubles envahissants du développement, ou de troubles relevant de la psychopathologie :	5	7
6)	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau primaire handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde :	4	6
D)	Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien à l'apprentissage de la langue française :		
	pour les cours destinés aux élèves des classes d'accueil et des classes de soutien à l'apprentissage de la langue française du niveau primaire :	6 ²	19 ²

¹ Sous réserve de l'annexe XXV portant sur la réussite éducative et de l'annexe XLVI.

² Sous réserve de l'annexe XXV portant sur la réussite éducative.

8-8.04 Au niveau secondaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont : Moy. Max.

A) Pour les groupes ordinaires :

1)	pour les cours de formation générale de la 1 ^{re} à la 5 ^e secondaire mais à l'exception des cours visés aux sous-paragraphe 2) et 3) suivants :	30 ¹	32 ¹
----	--	-----------------	-----------------

2) pour les cours d'exploration technique (ou d'exploration professionnelle) de 3e, 4e ou 5e secondaire 2 :	20	23
3) pour les cours destinés aux élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire :	18	20
B) Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :		
1) pour les cours destinés à l'ensemble des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des classes spécialisées du niveau secondaire :	16	20
1.1 pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées présentant des troubles du comportement :	12	14
2) pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale :	9	11
C) Pour les groupes d'élèves handicapés :		
1) pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison d'une déficience motrice légère ou organique :	14	16
2) pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère;	12	14
3) pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison d'une déficience langagière :	10	12
4) pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison d'une déficience motrice grave, ou d'une déficience atypique :	9	11
5) pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison de troubles envahissants du développement, ou de troubles relevant de la psychopathologie :	6	8
6) pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison d'une déficience auditive, ou d'une déficience visuelle :	5	7
7) pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde :	4	6
D) Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien à l'apprentissage de la langue française :		
pour les cours d'un programme de formation générale de la 1re à la 5e secondaire destinés aux élèves des classes d'accueil et des classes de soutien à l'apprentissage de la langue française :	16 ¹	19 ¹

¹ Sous réserve de l'annexe XXV portant sur la réussite éducative.

² Pour les écoles qui offrent encore les cours d'initiation à la technologie, la même règle s'applique.

8-8.05 Du centre de services et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les clauses 8-8.02 à 8-8.04.

8-9.01 Prévention et intervention rapide

A) La prévention et l'intervention rapide, et ce, dès le préscolaire, sont l'affaire de toutes les intervenantes et tous les intervenants et sont essentielles pour assurer la réussite scolaire. Dans cette optique, les parties reconnaissent l'importance de déceler les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le plus tôt possible dans leur parcours scolaire.

B) Dans ce contexte, la direction de l'école fournit à l'enseignante ou l'enseignant, sur demande, les renseignements concernant les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la transmission se faisant notamment en donnant accès au dossier scolaire et au dossier d'aide particulière des élèves. La transmission de ces renseignements se fait à la condition qu'ils soient disponibles et qu'ils soient dans l'intérêt de l'élève, le tout sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie.

C) De plus, les parties reconnaissent que l'enseignante ou l'enseignant est la première intervenante ou le premier intervenant auprès des élèves et que, de ce fait, elle ou il se doit de noter et de partager avec les autres intervenantes ou intervenants les informations ou observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'elle ou il a réalisées.

8-9.03 Responsabilité de du centre de services et intégration ou regroupement dans des classes spécialisées

A) Il revient au centre de services de reconnaître ou non un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

B) Les élèves identifiés, au 30 juin 2010, comme élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans l'une ou l'autre des catégories prévues à l'annexe XIX de l'entente 2005-2010 le demeurent. Cependant, la situation d'un élève doit être révisée périodiquement par la direction de l'école dans le cadre du plan d'intervention.

C) Les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent faire l'objet d'une intégration ou être regroupés dans des classes spécialisées conformément à la politique du centre..

D) Lorsque des élèves reconnus par le centre de services comme des élèves présentant des troubles du comportement sont intégrés en classe ordinaire, ils sont pondérés aux fins de compensation en cas de dépassement conformément aux dispositions de l'annexe XX. Il en est de même lorsque des élèves reconnus par du centre de services comme élèves en difficulté d'apprentissage sont intégrés en classe ordinaire et qu'aucun service d'appui n'est disponible en cours d'année à l'occasion de leur intégration.

E) Pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont intégrés dans des groupes ordinaires, ils sont réputés appartenir à ces groupes.

F) Les dispositions des paragraphes D) et E) et du paragraphe H) de la clause 8-8.01 ne s'appliquent pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui se retrouvent dans un groupe d'élèves en cheminement particulier de type temporaire.

8-9.04 Comité paritaire au niveau du centre de services pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

A) Le centre de services et le syndicat mettent en place un comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Le comité est composé d'un nombre égal de représentantes ou représentants du centre de services et de représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre d'autres ressources. Le centre de services ou le comité peut également inviter les représentantes ou représentants d'une autre catégorie de personnel à participer.

B) Aux fins des travaux du comité, du centre de services dépose tous les renseignements prévus à la partie 1 de l'annexe XLII.

C) Mandat de ce comité

Le comité a pour mandat :

- 1) de faire des recommandations sur la répartition des ressources disponibles entre du centre de services et les écoles;
- 2) de faire des recommandations sur l'élaboration et la révision de la politique de du centre de services relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 3) de faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées;
- 4) de faire des recommandations quant à la mise en œuvre de la politique du centre de services, notamment sur les modèles d'organisation des services;
- 5) de faire des recommandations sur le formulaire prévu à la clause 8-9.07;
- 6) de faire le suivi de l'application de l'annexe XLII;
- 7) de traiter de toute problématique soumise par les parties.

D) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par le centre de services, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

E) Du centre de services et le syndicat conviennent d'un mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés qui peuvent survenir au comité au niveau de l'école, ou entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction de l'école dans le cadre de la clause 8-9.08.

8-9.05 Comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

A) Un comité est mis en place au niveau de l'école.

B) Le comité est composé ainsi :

- 1) la direction de l'école ou sa représentante ou son représentant;
- 2) un maximum de 3 enseignantes ou enseignants nommés par l'organisme de participation des enseignantes et enseignants;
- 3) à la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien œuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

C) Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus.

D) Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école surtout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, au niveau de l'école, notamment sur :

- les besoins de l'école en rapport avec ces élèves;
- l'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par du centre de services : modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services.

E) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la direction de l'école, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

F) En cas de difficulté de fonctionnement au niveau du comité, le comité peut soumettre le cas au comité prévu à la clause 8-9.04 ou au mécanisme prévu au paragraphe E) de la clause 8-9.04.

G) Le comité n'a pas pour mandat de recevoir les demandes prévues à la section III.

8-9.07

A) Lorsque l'enseignante ou l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent, malgré les interventions qu'elle ou il a effectuées et les services d'appui auxquels elle ou il a pu avoir accès, elle ou il peut soumettre la situation à la direction de l'école à l'aide d'un formulaire établi par le centre, après la recommandation du comité prévu à la clause 8- 9.04, le cas échéant.

B) Le formulaire doit être conçu de façon à présenter un exposé sommaire de la situation, notamment à partir des éléments suivants :

- motif de la demande;
- description de la problématique;
- interventions déjà effectuées;
- services d'appui demandés.

Le nom de l'élève apparaît au formulaire.

C) 1) Dans le cas d'un élève qui, de l'avis de l'enseignante ou l'enseignant, présente des difficultés d'ordre comportemental, le formulaire doit aussi indiquer les observations d'un ou de plusieurs des comportements de l'élève, comme par exemple :

- persistance des comportements malgré l'application des conséquences prévues aux règles de conduite;
- difficulté marquée dans les relations avec ses pairs;
- attitude généralisée de retrait ou de passivité;
- capacité d'attention et de concentration réduite dans l'ensemble de sa vie scolaire.

2) L'enseignante ou l'enseignant peut demander, à l'aide du formulaire, qu'un élève soit reconnu comme élève présentant des troubles du comportement ou comme élève en difficulté d'apprentissage dans les cas suivants :

a) si de l'avis de l'enseignante ou l'enseignant, un élève devait être reconnu comme élève présentant des troubles du comportement, après une période d'observation de 2 mois d'un ou des comportements de l'élève et si les services d'appui ne suffisent pas ou s'il y a eu absence de tels services;

b) s'il advenait qu'en cours d'année aucun service d'appui ne soit disponible pour un élève en classe ordinaire (ou l'enseignante ou l'enseignant concerné) qui, de l'avis de l'enseignante ou l'enseignant, devrait être reconnu comme élève en difficulté d'apprentissage.

8-9.08

A) Après avoir reçu l'exposé de la situation de l'enseignante ou l'enseignant, la direction fait connaître par écrit sa décision, dans la mesure du possible, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception du formulaire.

Dans le cadre de sa décision, la direction de l'école pose différentes actions adaptées à la situation, le cas échéant, notamment au regard des services d'appui pouvant être accordés. Sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la direction de l'école lui fait connaître les motifs de sa décision dans le cas où celle-ci ne rencontre pas ses attentes.

B) L'enseignante ou l'enseignant concerné peut aussi, si elle ou il le juge opportun, faire part par écrit de son insatisfaction au comité prévu à la clause 8-9.04.

C) L'enseignante ou l'enseignant concerné peut aussi se prévaloir du mécanisme pouvant être convenu par application du paragraphe E) de la clause 8-9.04.

8-9.09 Équipe du plan d'intervention

A) Dans le cadre des différentes actions pouvant être posées par la direction de l'école, celle-ci peut mettre en place l'équipe du plan d'intervention en vue d'assumer une ou plusieurs des responsabilités énoncées au paragraphe D) suivant.

B) Dans les cas prévus au sous-paragraphe 2) du paragraphe C) de la clause 8-9.07, la direction de l'école met en place l'équipe du plan d'intervention dans les 15 jours qui suivent la réception du formulaire.

C) 1) L'équipe du plan d'intervention est composée des personnes suivantes : une représentante ou un représentant de la direction de l'école, l'enseignante ou les enseignantes ou l'enseignant ou les enseignants concernés, et les parents de l'élève;

2) l'absence des parents ne peut en aucun cas retarder ou empêcher le travail de l'équipe du plan d'intervention;

3) l'élève lui-même participe aux travaux de l'équipe à moins qu'il en soit incapable;

4) en tout temps, l'équipe peut s'adjoindre d'autres ressources si elle le juge nécessaire.

D) L'équipe du plan d'intervention a notamment comme responsabilités :

1) d'analyser la situation et d'en faire le suivi, le cas échéant;

2) de demander, si elle l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;

3) de recevoir tout rapport d'évaluation et d'en prendre connaissance, le cas échéant;

4) de faire des recommandations à la direction de l'école sur le classement de l'élève et son intégration, s'il y a lieu;

5) de faire des recommandations à la direction de l'école sur la révision de la situation d'un élève;

6) de faire des recommandations à la direction de l'école sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.);

7) de collaborer à l'établissement, par la directrice ou le directeur de l'école, du plan d'intervention en faisant les recommandations appropriées;

8) de recommander ou non à la direction de l'école, lors de l'application du sous-paragraphe 2) du paragraphe C) de la clause 8-9.07, la reconnaissance d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement, ou comme élève en difficulté d'apprentissage, suivant le cas.

E) La direction de l'école décide de donner suite aux recommandations de l'équipe du plan d'intervention, ou de ne pas les retenir, dans les 15 jours de ces recommandations, à moins de circonstances exceptionnelles.

F) Dans les cas où, à la suite des recommandations de l'équipe du plan d'intervention, le centre de services reconnaît un élève comme présentant des troubles du comportement ou une difficulté d'apprentissage, et que dans ce dernier cas aucun service d'appui n'est disponible, la pondération prévue au paragraphe D) de la clause 8-9.03 prend effet au plus tard 45 jours après les demandes prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe C) de la clause 8-9.07.

8-9.11 Les dispositions de l'article 8-9.00 de l'entente 2000-2003 continuent de s'appliquer aux élèves handicapés et aux élèves ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale, sauf au regard du comité prévu à la clause 8-9.04 de cette entente 2000-2003, lequel est remplacé par le comité prévu à la clause 8-9.04 de la présente entente.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les clauses 8-0.01 à 8-9.09 de la présente entente ne s'appliquent pas pour ces élèves.

RÉFÉRENCE À LA PARTIE 7
MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

SOMMAIRE DE CERTAINES RESPONSABILITÉS ET DE CERTAINS RÔLES EN MATIÈRE D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE	
PARTICIPANTS	RESPONSABILITÉS
Élève	<ul style="list-style-type: none"> • Principal artisan de sa réussite • Participe à son évaluation et collabore avec les différents intervenants, à moins qu'il en soit incapable • Participe, à moins qu'il en soit incapable, à toute rencontre relative à l'analyse de sa situation
Parents	<ul style="list-style-type: none"> • Premiers responsables de leur enfant • Informent lors de l'inscription • Sont consultés relativement à l'évaluation des capacités et besoins et au classement • Participent à toute rencontre relative à l'analyse de la situation de leur enfant
Enseignants	<ul style="list-style-type: none"> • Premiers intervenants auprès de l'élève • Participent à l'élaboration du portrait des capacités et besoins • Assurent les communications avec les parents • Évaluent les apprentissages • Adaptent leurs interventions, notamment dans une optique de prévention et d'intervention rapide • Participent à l'établissement du plan d'intervention • Signalent les problèmes à la direction pour aide supplémentaire (clause 8-9.07) • Participent à toute rencontre relative à l'analyse de la situation d'un élève
Direction	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonne l'évaluation des capacités et besoins • Sur demande de l'enseignant, fournit les renseignements concernant les élèves à risque et les EHDAA intégrés dans son groupe • Reçoit les informations • Coordonne les travaux de l'équipe du plan d'intervention et les analyses de situation d'un élève • Prend les décisions appropriées et les motive dans la mesure prévue à la convention • Favorise la participation des parents et de l'élève • S'assure de la révision de l'évaluation, dans le meilleur intérêt de l'élève • Favorise, dans une optique de prévention, des mesures d'intervention rapide • Met en place le comité au niveau de l'école et y participe • Met en place, s'il y a lieu, et coordonne l'équipe du plan d'intervention 8-9.09
Intervenants scolaires	<ul style="list-style-type: none"> • Sur demande, informent • Sur demande, évaluent • Sur demande, conseillent • Sur demande, participent à l'élaboration du portrait des capacités et des besoins • Sur demande, participent aux divers comités
Intervenants externes	<ul style="list-style-type: none"> • Sur demande, informent • Sur demande, participent à l'équipe de P.I.
Le centre de services scolaire veille à l'application des modalités prévues dans sa politique et soutient les écoles dans la gestion de cette dernière.	

RÉFÉRENCE À LA PARTIE 9
RECONNAISSANCE D'UN ÉLÈVE COMME ÉLÈVE HANDICAPÉ OU EN DIFFICULTÉ
D'ADAPTATION OUD'APPRENTISSAGE

Conditions pour la déclaration d'un élève handicapé

1

D'abord, une **évaluation diagnostique** doit avoir été réalisée par un personnel qualifié. Les conclusions de cette évaluation servent à préciser la nature de la déficience ou du trouble.

Les rapports soumis lors de la validation annuelle doivent être récents, c'est-à-dire avoir été produits au cours des douze derniers mois précédant le 30 septembre de l'année en cours. Exceptionnellement, des rapports plus anciens pourront être considérés; une justification est alors nécessaire.

2

Ensuite, **des incapacités et des limitations** doivent découler de la déficience ou du trouble se manifestant sur le plan scolaire. Ces incapacités et ces limitations restreignent ou empêchent les apprentissages de l'élève au regard du Programme de formation de l'école québécoise ainsi que le développement de son autonomie et de sa socialisation. Les critères que le Ministère utilise dans sa validation annuelle au sujet de ces deux conditions sont décrits dans les pages qui suivent. Les manifestations les plus couramment observées de ces limitations sur le plan scolaire sont également présentées.

3

Enfin, des **mesures d'appui** doivent être mises en place pour réduire les inconvénients dus à la déficience ou au trouble de l'élève, c'est-à-dire pour lui permettre d'évoluer dans le milieu scolaire malgré ses incapacités ou ses limitations. Les mesures d'appui doivent se traduire par le recours à des moyens adaptés en fonction des besoins et des limitations de l'élève, et déterminés dans la démarche du plan d'intervention, que ce soit par l'enseignement, des programmes, du matériel ou de l'aide technique. De plus, des services supplémentaires doivent être dispensés à l'élève. Ces services peuvent prendre différentes formes. Dans plusieurs situations, ils sont donnés, en tout ou en partie, par du personnel professionnel. La participation de l'élève à une classe à effectif réduit pourra être prise en compte par le Ministère, lors de sa validation annuelle, dans l'évaluation des services qui lui sont offerts. Ces services supplémentaires sont donnés de façon continue ou de façon régulière, en fonction des besoins des élèves.

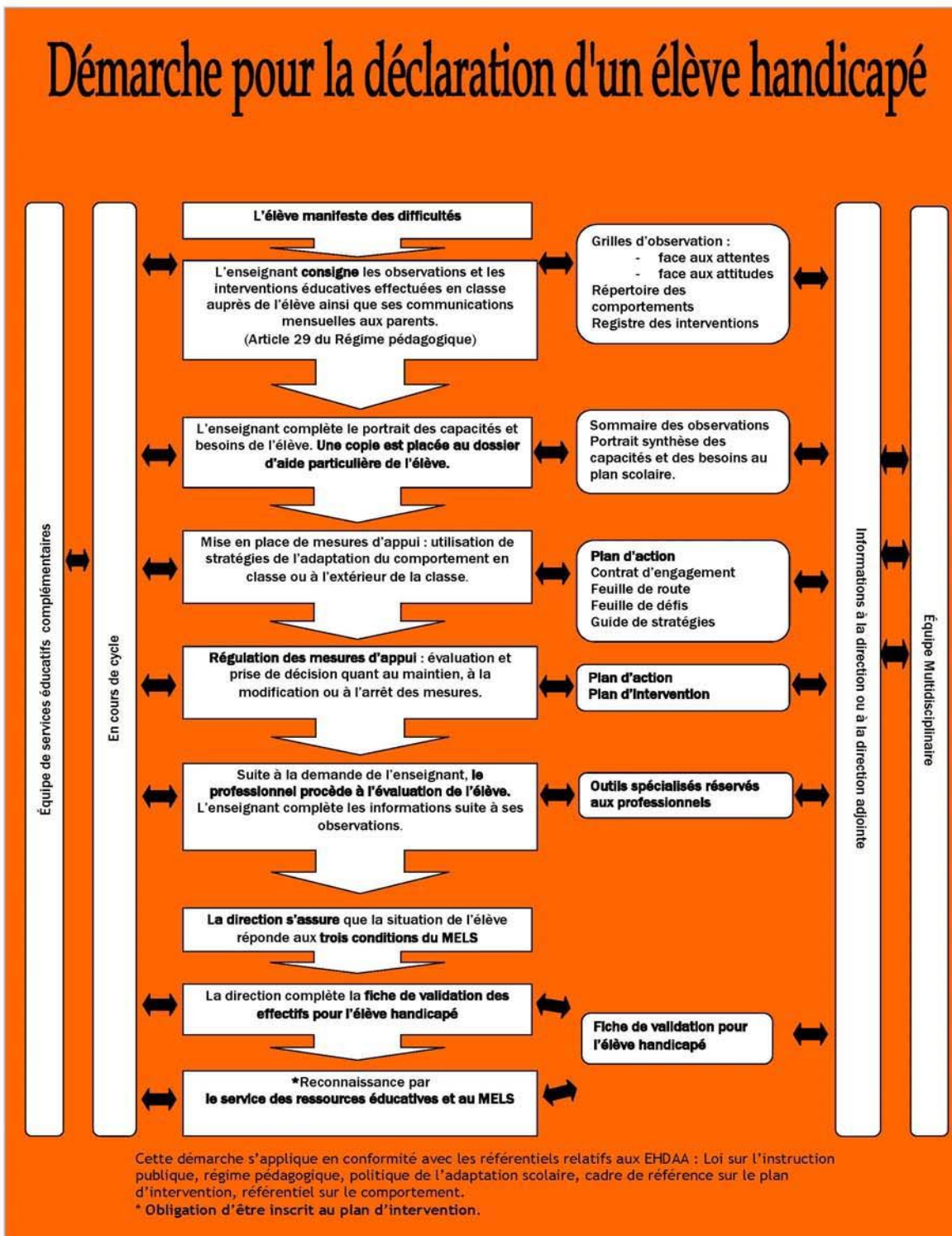
Soutien continu

Le soutien continu se caractérise par des services offerts durant plusieurs heures, chaque jour. De plus, un membre du personnel doit être disponible en tout temps dans l'école, pour intervenir lors de situations imprévues. Un soutien continu doit être donné aux élèves : ayant des troubles graves du comportement, une déficience intellectuelle de moyenne à sévère, une déficience intellectuelle profonde, une déficience motrice grave, des troubles envahissants du développement ou des troubles relevant de la psychopathologie.

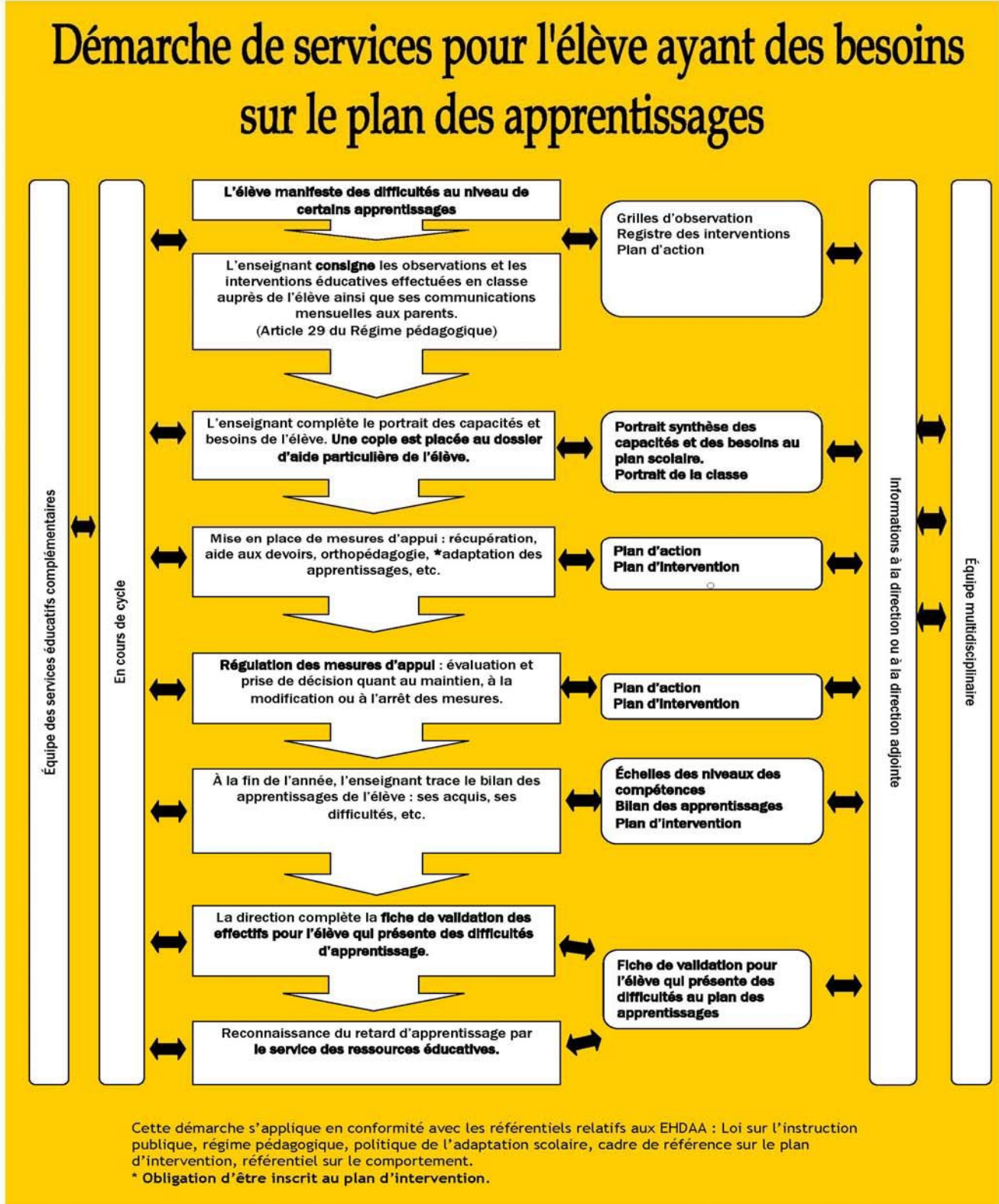
Soutien régulier

Le soutien régulier se caractérise par une aide fréquente, c'est-à-dire à plusieurs reprises au cours d'une journée ou d'une semaine; au total, cette aide représente au moins plusieurs heures par semaine. Aux élèves ayant une déficience motrice légère, une déficience organique, une déficience langagière, une déficience auditive ou une déficience visuelle, un soutien régulier doit être minimalement offert.

RÉFÉRENCE À LA PARTIE 9
RECONNAISSANCE D'UN ÉLÈVE COMME ÉLÈVE HANDICAPÉ OU EN DIFFICULTÉ
D'ADAPTATION OUD'APPRENTISSAGE

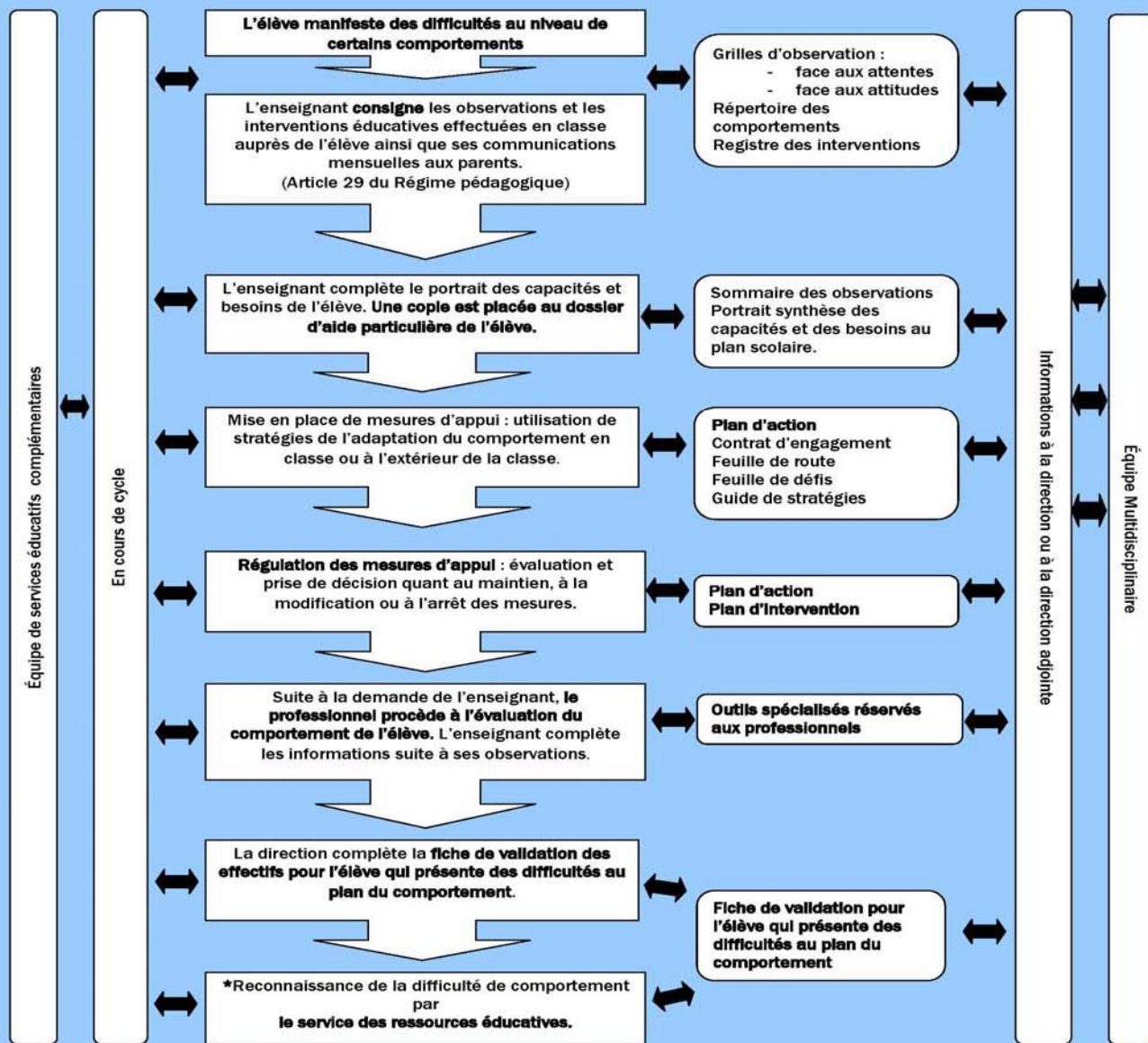


RÉFÉRENCE À LA PARTIE 9
RECONNAISSANCE D'UN ÉLÈVE COMME ÉLÈVE HANDICAPÉ OU EN DIFFICULTÉ
D'ADAPTATION OUD'APPRENTISSAGE



RÉFÉRENCE À LA PARTIE 9
RECONNAISSANCE D'UN ÉLÈVE COMME ÉLÈVE HANDICAPÉ OU EN DIFFICULTÉ
D'ADAPTATION OUD'APPRENTISSAGE

Démarche de services pour l'élève ayant des besoins sur le plan du comportement



Cette démarche s'applique en conformité avec les référentiels relatifs aux EHDAA : Loi sur l'instruction publique, régime pédagogique, politique de l'adaptation scolaire, cadre de référence sur le plan d'intervention, référentiel sur le comportement.
 * Obligation d'être inscrit au plan d'intervention.

DÉMARCHE EHDAA

La situation a nécessité :

- 1. L'analyse de la situation par une étude de cas**
- 2. La tenue d'un minimum de trois rencontres de plan d'intervention**
- 3. La mobilisation des services éducatifs complémentaires de l'école de façon soutenue et régulière**
- 4. La nécessité d'établir des interventions éducatives adaptées à la situation et clairement consignées dans les plans d'intervention**
- 5. Des rencontres formelles (autres que celles du PI et de l'étude de cas) entre les intervenants de l'école**

Elle peut aussi demander :

- 6. L'implication de partenaires du secteur de la santé**
- 7. La mise en place d'évaluation professionnelle**

Les documents à fournir

- A. Le formulaire d'étude de cas complété**
- B. Les plans d'intervention mis en place (minimum 3)**
- C. Les rapports ou évaluations professionnels réalisés par les services éducatifs complémentaires**
- D. Une lettre définissant la demande de service demandé**

DÉMARCHE EHDA - Document synthèse

École :

Identification de l'élève

Nom et prénom :

Date de naissance :

Degré :

Étude de cas

Réalisation par l'équipe PI :

Oui

Non

Date de la réalisation :

Plan d'intervention

Mise en place de trois rencontres au cours de la même année scolaire

Oui

Non

Dates des PI pour l'année en cours

1^{er}

2^e

3^e

4^e

Interventions éducatives

Description d'interventions mises en place par l'enseignant (niveau 1) :

Description d'interventions mises en place par les services éducatifs complémentaires (niveaux 2 et 3)

Services <i>(Cocher le service en place)</i>	Date de mise en place	Fréquence des interventions
<input type="checkbox"/> Orthopédagogie		
<input type="checkbox"/> Psychologie		
<input type="checkbox"/> Psychoéducation		
<input type="checkbox"/> Travail social		
<input type="checkbox"/> Orthophonie		
<input type="checkbox"/> Conseiller en rééduc.		
<input type="checkbox"/> AVSEC		
<input type="checkbox"/> Orientation		
<input type="checkbox"/> Tech. en éduc. Spéc.		
<input type="checkbox"/> Tech. en travail social		
<input type="checkbox"/> Technicien en loisirs		
<input type="checkbox"/> Autres :		
<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>		

(Niveaux 1 et 2) Autres mesures utilisées pour soutenir l'élève	Fréquence / brève description
<input type="checkbox"/> Aide aux devoirs	
<input type="checkbox"/> SIAA	
<input type="checkbox"/> Réussite éducative	
<input type="checkbox"/> École en forme et en santé	
<input type="checkbox"/> Conseillane pédagogique	
<input type="checkbox"/> Serv. rég. de soutien et d'expertise	

Services (Cocher le service en place)	Évaluation (Niveau 3)	
	Réalisée	En cours
<input type="checkbox"/> Orthopédagogie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Psychologie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Psychoéducation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Orthophonie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Autres :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Rencontre de concertation

Mise en place :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Partenaires en service auprès de l'élève :	Brève description	
<input type="checkbox"/> CLSC		
<input type="checkbox"/> Centre jeunesse		
<input type="checkbox"/> CRDP - Interaction		
<input type="checkbox"/> CRDI-TED		
<input type="checkbox"/> Autres :		

Précision sur la demande de l'école

SECTION RÉSERVÉE AU SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

COMMENTAIRES :

DATE DE RÉCEPTION :

RÉFÉRENCE À LA PARTIE 10
MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE, SERVICES D'APPUI À
L'INTÉGRATION ET PONDÉRATION, S'IL Y A LIEU

SOMMAIRE DE CERTAINES RESPONSABILITÉS ET DE CERTAINS RÔLES EN MATIÈRE D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE	
PARTICIPANTS	RESPONSABILITÉS
Parents	<ul style="list-style-type: none"> • Participent aux discussions relatives à l'intégration • Sont invités à participer à l'équipe du P.I. • Participent à toute rencontre relative à l'analyse de la situation de leur enfant
Enseignants	<ul style="list-style-type: none"> • Adaptent leurs interventions • Informent • Participent aux divers comités, s'il y a lieu, font des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui, le classement, etc.
Direction	<ul style="list-style-type: none"> • Prend les décisions appropriées et les motive dans la mesure prévue à la convention • Soutient l'enseignant dans l'adaptation de l'enseignement • Applique les mesures prévues à la politique du centre de services scolaire et aux ententes S'assure que l'intégration ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte aux droits des autres élèves <p>Fournit les renseignements appropriés sur demande des enseignants concernés</p> <p>Met en place le comité au niveau de l'école et y participe</p> <p>Détermine les modalités de mise en place des services d'appui disponibles à l'école et accessibles aux élèves et aux enseignants</p> <p>Informe l'enseignant des services d'appui qui lui sont accessibles, ainsi qu'aux élèves</p> <p>Fait part à la centre de services scolaire des besoins de l'école, notamment des besoins de perfectionnement</p>
Intervenants scolaires	Sur demande, participent à l'évaluation et aux discussions relatives à l'intégration et font des recommandations
Intervenants externes	<ul style="list-style-type: none"> • Sur demande, informent et participent aux divers comités
La centre de services scolaire veille à l'application des modalités prévues dans sa politique et soutient les écoles dans la gestion de cette dernière.	

*Inspiré de la Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux EHDAA Guide
d'élaboration*

*Document préparé par le CPNCF en collaboration avec M. Eddy Dumoulin et Me Claude Sauvageau Une
école adaptée à tous ses élèves
Version révisée Mai 2007*

RÉFÉRENCE À LA PARTIE 12
MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION
DESTINÉS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION
OU D'APPRENTISSAGE

SOMMAIRE DE CERTAINES RESPONSABILITÉS ET DE CERTAINS RÔLES EN MATIÈRE D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION	
PARTICIPANTS	RESPONSABILITÉS
Élève	<ul style="list-style-type: none"> • Aide à l'établissement du plan, à moins qu'il en soit incapable • Peut rencontrer les membres de l'équipe du plan d'intervention
Parents	<ul style="list-style-type: none"> • Aident le directeur à l'établissement du plan • Informent le directeur de tous services individualisés fournis par un organisme partenaire • Sont invités à participer au comité à l'équipe du plan d'intervention ainsi qu'à toute rencontre relative à l'analyse de la situation de leur enfant
Enseignants	<ul style="list-style-type: none"> • Participent avec le directeur à l'établissement du plan et veillent à son application
Direction	<ul style="list-style-type: none"> • Établit le plan avec l'aide des parents de l'élève, de l'élève lui-même et des autres intervenants • S'assure de la coordination des mesures prévues au plan avec d'autres services pouvant être offerts par un organisme partenaire • Voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan • Invite, s'il y a lieu, le comité consultatif EHDAA à donner son avis à la centre de services scolaire sur l'application du plan • Prend les décisions appropriées et les motive dans la mesure prévue à la convention collective • Invite les intervenants à privilégier des mesures d'intervention rapide, dans le meilleur intérêt de l'élève lorsque cela est souhaitable et à faire toute recommandation appropriée, notamment sur les mesures d'appui à l'élève • Dans une optique de prévention, peut établir un plan d'intervention pour un élève à risque • Coordonne les travaux de l'équipe du plan d'intervention et les analyses de situation de l'élève
Intervenants scolaires	<ul style="list-style-type: none"> • Sur demande, participent à l'établissement du plan • Sur demande, participent aux divers comités, s'il y a lieu
Intervenants externes	<p>Collaborent avec la direction, notamment lorsque des services individualisés sont déjà offerts à l'élève par un organisme partenaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur demande, participent aux divers comités, s'il y a lieu
<p>La centre de services scolaire veille à l'application des modalités prévues dans sa politique et soutient les écoles dans la gestion de cette dernière.</p>	

*Inspiré de la Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux EHDAA Guide
d'élaboration
Document préparé par le CPNCF en collaboration avec M. Eddy Dumoulin et Me Claude Sauvageau Une école
adaptée à tous ses élèves
Version révisée Mai 2007*

Tableau synthèse des différents comités

	Au niveau du Centre de services scolaire			Au niveau de l'établissement	
	Comité consultatif des services aux EHDAA (élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage)	Comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Comité d'orientation aux services spécialisés	Comité pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Équipe du plan d'intervention
Composition, nomination ou élection	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Représentants des parents (désignés par le CP); ▪ Représentants du personnel (désignés par leurs associations); ▪ Représentants des organismes (désignés par le CC); ▪ Direction d'école (désignée par le directeur général); ▪ Direction générale* ou son représentant. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un nombre égal de représentants du centre de services scolaire et de représentants des enseignants; ▪ À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre d'autres ressources; ▪ La centre de services scolaire ou le comité peut également inviter les représentants d'une autre catégorie de personnel à participer. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Représentant des services éducatifs. ▪ Au moins 2 directions dont <ul style="list-style-type: none"> ➢ Direction de l'école d'accueil ➢ Direction de l'école d'origine 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La direction d'établissement ou son représentant; ▪ Maximum 3 enseignants nommés par l'organisme de participation des enseignants; ▪ À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien oeuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou EHDAA. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un représentant de la direction de l'école; ▪ Le ou les enseignants concernés; ▪ Les parents de l'élève;¹ ▪ L'élève lui-même à moins qu'il en soit incapable; ▪ L'équipe peut s'adjoindre d'autres ressources si elle le juge nécessaire. <p><i>1 : l'absence des parents ne peut en aucun cas retarder ou empêcher le travail de l'équipe du plan d'intervention.</i></p>
Durée du mandat	Durée déterminée par l'instance ayant désignée le membre	Un an		Un an	
Présidence ou responsable	Selon les règles de régie interne déterminées par le comité	La direction des ressources humaines et le syndicat des enseignants	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La direction de l'école d'origine ▪ Le représentant des services éducatifs 	La direction d'établissement	La direction d'établissement
Responsabilités	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Donner son avis au centre de services scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. ▪ Donner son avis au centre de services scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves. ▪ Peut aussi donner son avis au centre de services scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. ▪ Adopter son budget annuel de fonctionnement. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ De faire des recommandations sur la répartition des ressources disponibles entre le centre de services scolaire et les écoles; ▪ De faire des recommandations sur l'élaboration et la révision de la politique du centre de services scolaire relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; ▪ De faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées; ▪ De faire des recommandations quant à la mise en œuvre de la politique du centre de services scolaire, notamment sur les modèles d'organisation des services; ▪ De faire des recommandations sur le formulaire prévu à la clause 8-9-07; ▪ De faire le suivi de l'application de l'annexe XLII; ▪ De traiter de toute problématique référée par les parties 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyser les contraintes exoexives en vue d'offrir le meilleur service à l'élève. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ De faire des recommandations à la direction sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risques et aux EHDAA, au niveau de l'école, notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> - les besoins de l'école en rapport avec ces élèves; - l'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par la centre de services scolaire : modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyser la situation et d'en faire le suivi, le cas échéant; ▪ Demander, si elle l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent; ▪ Recevoir tout rapport d'évaluation et d'en prendre connaissance, le cas échéant; ▪ Faire des recommandations à la direction de l'école sur le classement de l'élève et son intégration, s'il y a lieu; ▪ Faire des recommandations à la direction de l'école sur la révision de la situation d'un élève; ▪ De faire des recommandations sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.); ▪ Collaborer à l'établissement, par le directeur de l'école, du plan d'intervention en faisant les recommandations appropriées; ▪ Recommander ou non à la direction d'école, lors de l'application du sous-paragraphe 2) du paragraphe C) de la clause 8-9.07, la reconnaissance d'un élève comme représentant des troubles du comportement, ou comme élève en difficulté d'apprentissage, le cas échéant.
Fréquence des rencontres	Au moins 3 fois par année				Un minimum de 3 fois par année
Cadre de référence	Loi de l'instruction publique Art. 185 à 187.1, 194 à 197	Convention collective des enseignants Section II clause 8-9.04	Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Convention collective des enseignants Section II clause 8-9.05	Convention collective des enseignants Section II clause 8-9.09